

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.575/4
DU 9 JUILLET 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 21 juin 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics' trouve essentiellement son fondement dans l'article 270 du Code wallon de l'Action sociale et accessoirement, s'agissant des missions confiées à l'AWIPH par l'article 7 du projet, et dans l'article 273, alinéa 2, du même code.

Par ailleurs, en ce qu'il confie une mission au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, l'article 8, 9^o, du projet trouve son fondement dans l'article 3, 8^o, de la loi du 15 février 1993 'créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme'.

Le préambule sera complété en ce sens.

2. Il y a lieu de mentionner chronologiquement dans le préambule l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 'visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi' que l'article 10 entend modifier ¹.

3. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 51.575/4 du Conseil d'État, donné le 9 juillet 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et suivantes.

² *Ibid.*, recommandation n^o 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Article 4

1. Au paragraphe 1^{er}, il est fait mention de l'Administration de l'expertise médicale, du service interne de prévention et de protection ainsi que du service externe de prévention et de protection.

Invité à préciser la nature de ces services, le délégué de la ministre a répondu :

« - L'Administration de l'expertise médicale fait partie du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement.

Elle comprend trois services :

- l'office médico-légal
- le service de santé administratif
- le service de la médecine du travail (chargé des expertises médicales, notamment en ce qui concerne les examens d'aptitude).

Sa compétence se fonde sur la réglementation suivante :

- RGPT (Règlement général pour la protection du travail).
- Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
- Services interne et externe de prévention et de protection : en référence à la Loi du 4/8/1996 sur le bien-être au travail et à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ».

Le dispositif sera complété afin de bien faire apparaître la nature des services visés.

2. Au 9°, il convient également de se référer à la législation des entités fédérées tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, par exemple au décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'.

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 seront intervertis : les dispositions modificatives précèdent les dispositions abrogatoires³.

³ *Ibid.*, recommandation n° 140.

Article 10

1. Afin de ne pas interrompre une énumération par un alinéa nouveau et distinct, mieux vaut faire de la disposition en projet un alinéa 3 nouveau qui renvoie à l'alinéa 1^{er}, 4^o ⁴.
2. Par ailleurs, le texte en projet devra mentionner la date de l'arrêté en projet.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 60.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section de législation,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY